

<b>Règlement relatif aux stationnements à durée limitée sur le territoire de la Commune de PERWEZ</b>
---

## **CHAMPS D'APPLICATION**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale applicable à tout conducteur qui, les jours ouvrables, met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue).

Le conducteur doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002.

### **Article 2** :

Le présent règlement est applicable sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, mentionnés en zones de stationnement à durée limitée.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics, modifiée par la loi du 04 juillet 2005.

## **DURÉE DU STATIONNEMENT**

### **Article 3** :

Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est normalement limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus, sauf si des dispositions particulières sont indiquées sur la signalisation. Le disque de stationnement est obligatoire et son usage défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (AR du 01.12.1975) et doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. La réglementation relative au stationnement à durée limitée est d'application les jours précités entre 09h00 et 18h00.

## **MONTANT DE LA REDEVANCE ET MODALITES DE PAYEMENT**

### **Article 4 :**

Il sera réclamé une redevance journalière de 25,00 € dans les cas suivants :

- Lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, placé sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise ;
- Lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais dont la durée de validité est expirée, ou dont les mentions sont inexactes.

### **Article 5 :**

Dans les cas visés à l'article précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la Commune sur le pare-brise du véhicule un avis informant qu'une quittance sera expédiée par courrier et sera à régler dans les 15 jours.

L'avis indiquera la date et l'heure de la constatation de défaut ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

### **Article 6 :**

La redevance est due par le conducteur qui met le véhicule en stationnement ou, à défaut d'identification de ce dernier, solidairement par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et le propriétaire dudit véhicule.

### **Article 7 :**

Les agents chargés du contrôle du stationnement réglementés réaliseront des photographies utiles afin de confirmer le non-respect du règlement relatif au stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Celles-ci pourront également être utilisées comme preuves en cas de contentieux.

### **Article 8 :**

§1. A défaut de paiement intégral de la redevance, un premier rappel sera envoyé au redevable dans les 30 jours. La date d'envoi de ce rappel fait courir un nouveau délai de paiement de 8 jours.

§2. En cas de non-paiement à la suite de ce 1<sup>er</sup> rappel, une mise en demeure de payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de 8 jours, du montant de la redevance. Celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure, tels que les fournitures administratives et le coût d'envoi recommandé

§3. En cas de non-paiement au terme de la procédure prévue au §2, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable par voie judiciaire.

## **EXONÉRATIONS**

### **Article 9 :**

Sont exonérés de la redevance :

- Les véhicules des personnes à mobilité réduite, porteuses de la carte spéciale de stationnement délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- Les véhicules prioritaires au sens de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, communément appelé Code de la route ;
- Les usagers titulaires d'une autorisation communale spécifique relative à un événement particulier et limité dans le temps.
- L'occupant d'une entrée carrossable devant son entrée à condition que sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 10 :**

Le stationnement se fait aux risques de l'utilisateur ou du titulaire du véhicule inscrit auprès du Service de l'Immatriculation des véhicules. L'apposition du disque de stationnement donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance.

L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte du véhicule.

### **Article 11 :**

Le présent règlement remplace les dispositions réglementaires antérieures en matière de stationnement à durée limitée.

### **Article 12 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.